



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Direction des sécurités  
Bureau de la réglementation de sécurité  
Arrêté n° CAB-BRS-2024-1937

**Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants  
dans le département du Pas-de-Calais**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, du 24 décembre 2024 au 02 janvier 2025, est susceptible de donner lieu à des risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaire consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles sont proposées à la vente, les carburants et combustibles ; il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la très large mobilisation des forces de la sécurité intérieure et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreuses festivités et rassemblements prévus dans le département à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences.

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du **23 décembre 2024 à 12H00 et jusqu'au 26 décembre 2024 à 08H00** et à compter du **30 décembre 2024 à 12H00 jusqu'au 02 janvier 2025 à 08H00**, la distribution, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** La directrice de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les maires des communes du département du Pas-de-calais, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Fait à Arras, le 20 DEC. 2024

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59000 LILLE.

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

**Copie à :**

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement.
- Messieurs les Procureurs de la République d'ARRAS, BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER et SAINT-OMER.